Note des chefs de délégation sur l'association des PTOM au Marché commun (Bruxelles, 20 janvier 1957)

Légende: Le 20 janvier 1957, les chefs de délégation de la Conférence intergouvernementale pour le Marché commun et l'Euratom définissent les principes et les modalités du régime de l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne (CEE).

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Négociations des traités instituant la CEE et la CEEA (1955-1957), CM3. Conférence intergouvernementale : historique de l'article 132 du traité instituant la CEE, CM3/NEGO/253.

Copyright: (c) Union européenne

URL:
http://www.cvce.eu/obj/note_des_chefs_de_delegation_sur_l_association_des_ptom_au_marche_commun_bruxelles_20_janvier_1957-fr-0e7e7969-6ec0-4c6c-8038-733901a393bc.html

Date de dernière mise à jour: 01/03/2017

CONFÉRENCE INTERGOUVERNEMENTALE
pour le
MARCHÉ COMMUN ET L'EURATOM

Secrétariat

Bruxelles, le 20 janvier 1957
Restreint

CHEFS DE DELEGATION
(réunion restreinte)

Note concernant l'association des pays et territoires d'outre-mer au Marché commun

Les relations que certains États membres de la Communauté ont avec, des pays et territoires d'outre-mer rendent nécessaire l'association de ces pays et territoires au Marché commun.

Cette association permettra de concentrer sur ces pays l'effort que les États membres ont la volonté d'accomplir pour mettre en œuvre les principes inscrits dans la Charte des Nations unies en ce qui concerne l'aide aux zones insuffisamment développées.

La création d'un grand ensemble économique rassemblant les possibilités de l'Europe et des pays et territoires d'outre-mer assurera le développement structurel de ces pays et territoires dans leur intérêt et dans celui des États du Marché commun.

1. Problèmes des relations économiques

Les relations économiques entre les pays et territoires d'outre-mer et les États du Marché commun sont régies par l'application progressive d'un principe de non-discrimination.

a. - Ce principe a tout d'abord pour conséquence que les produits originaires des pays et territoires d'outre-mer bénéficient du régime résultant, pour les pays européens, du fonctionnement du Marché commun.

- Des contrats s'inspirant de ceux que l'on envisage de conclure pour assurer l'écoulement des produits agricoles dans le cadre du Marché commun seront passés entre les États de la Communauté et les pays et territoires d'outre-mer. Ces contrats intéresseront des produits spécifiquement coloniaux n'entrant pas en concurrence directe avec certaines productions métropolitaines.

La délégation allemande a formulé des réserves sur ce point.

b. - En réciprocité du régime ainsi obtenu, chacun des territoires et pays d'outre-mer appliquera progressivement à tous les pays européens du Marché commun le régime des échanges dont bénéficie le pays européen auquel l'unissent des relations particulières.

- Le principe de non-discrimination appliqué aux échanges commerciaux entraîne également, pour les ressortissants des États de la Communauté, l'accès au bénéfice des régimes dont jouissent les nationaux des États ayant des liens particuliers avec les pays et territoires d'outre-mer en ce qui concerne les investissements privés, la participation aux adjudications publiques, le droit d'établissement des personnes morales et physiques.

2. Problème des investissements

La participation des États à l'effort d'investissement découle naturellement de la volonté qu'ils ont d'assurer la promotion économique et sociale des pays et territoires d'outre-mer avec lesquels certains d'entre eux ont

des liens particuliers.

Trois catégories d'investissements doivent être distinguées :

a. Investissements politiques

Ces investissements destinés à faire face aux dépenses dites de souveraineté sont du ressort exclusif des métropoles. Une définition précise devra en être donnée.

b. Investissements sociaux

Les États membres de la Communauté participent à ces investissements.

- Le montant de leur contribution à ce titre reste à déterminer et constituera pour certains États un des éléments conditionnant leur application de l'ensemble du problème.

- La délégation italienne a posé la question de savoir si les fonds affectés à de tels investissements ne pourraient pas revêtir la forme de prêts.

c. Investissements économiques

Les États membres de la Communauté participent à ces investissements.

En ce qui concerne la technique de la mise en œuvre de ces investissements, deux formules ont été présentées :

- la première consiste à établir un plan qui pourrait être décennal et comportant la définition de tous les objectifs que l'on se propose d'atteindre quel que soit leur degré de rentabilité immédiate.

- la seconde conduit à l'établissement de projets particuliers reconnus d'intérêt général et pouvant englober des dépenses d'infrastructure. Chacun de ces projets devrait comporter les dispositions relatives à son mode de financement.

L'initiative des plans ou des projets appartient aux autorités nationales responsables. Leur adoption est de la compétence commune des États de la Communauté et de la Commission européenne. Un fonds distinct de la Banque européenne d'investissement sera institué.

- En ce qui concerne l'origine des fonds, la délégation italienne a indiqué que sa préférence allait à la solution qui consisterait à accorder les crédits nécessaires aux investissements projetés sous forme de prêts et non de dotation à fonds perdus.

3. Inscription dans le traité des principes intéressant l'association

a. Le traité comportera un titre définissant les principes de l'association au Marché commun des pays et territoires d'outre-mer. Les nécessités qui découlent de la conclusion imminente de l'ensemble des négociations conduisent à renvoyer les modalités d'application de ces principes à des négociations ultérieures.

b. L'aboutissement satisfaisant de ces négociations constitue, du point de vue de la délégation française, une

des conditions à laquelle sera subordonné le passage de la première à la deuxième étape de la période transitoire.

Des réserves formelles ont été faites sur ce point, notamment par les délégations allemande et néerlandaise.

c. En tout état de cause, il est apparu que la procédure suivant laquelle serait éventuellement appréciée la conformité du résultat des négociations avec les principes inscrits dans le traité dépendrait de la précision avec laquelle ces principes auraient pu être définis.

- L'unanimité des États apparaîtrait nécessaire dans le cas où les principes inclus dans le traité n'auraient pu faire l'objet que d'une définition de caractère général.

- Par contre, la procédure prévue dans le traité du Marché commun pour le passage de la première à la deuxième étape pourrait être utilisée si les principes inscrits dans le traité sont suffisamment précis et s'accompagnent notamment :

- d'indications relatives à l'ordre de grandeur des investissements que les États membres de la Communauté s'engageraient à réaliser pour une période déterminée dans les pays et territoires d'outre-mer,

- d'indications relatives aux critères qui doivent présider à la répartition des charges.